

**VILLE DE LA FERTÉ GAUCHER
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre février à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence du Docteur Yves JAUNAUX, Maire.

Etaient présents : Dr Yves JAUNAUX, Maire, M. Hervé CRAPART, Mme Nathalie MASSON, M. Michel LEFORT, Mme Régine LAVIRON, Mme Michèle DARSON, Adjoints. Mme Jocelyne MAILLET, M. Jean-Pierre CROISSY, Mme Hélène BERGE, Mme Evelyne MARCELOT, M. Jean-Marie ABDILLA, Mme Michèle JOURNET (arrivée à 18h18), M. Marc VEIL, Mme Christine AIELLO, M. Gilles RENARD, Mme Patience BAMBELA, Mme Ludivine AMEDJKANE (arrivée à 18h02), Mme Bernadette PINARD, M. Serge JAUDON, Mme Dominique FRICHET, Mme Béatrice RIOLET, M. Michel JOZON, Mme Pascale ASSOUVIE-COUDERC, M. Claude DEMONCY, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. Sylvain PELLETIER par M. Hervé CRAPART
M. Jean-René BILLAUD par M. Michel LEFORT
Mme Ludivine MARTINS par Dr Yves JAUNAUX

Absents excusés : M. Sylvain PELLETIER, M. Jean René BILLAUD, Mme Ludivine MARTINS, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Régine LAVIRON

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 27 janvier 2020 a été adopté à l'unanimité. Les délibérations sur les frais de scolarités 2019/2020 et sur la vente du bâtiment sis 37 rue Victor PLESSIER ont été ajournées.

Date de convocation/affichage : 18/02/2020

Date affichage du procès-verbal : 28/02/2020

Date de transmission au contrôle de légalité : 27/02/2020

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres votant : 27

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h01,

Arrivée de Madame Ludivine AMEDJKANE à 18h02

**Approbation du compte rendu du Conseil Municipal
du 27 janvier 2020
Rapporteur Monsieur le Maire**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Adopte le compte-rendu du 27 janvier 2020, à l'unanimité.

OBJET : 11/2020 - Approbation du compte de gestion - Budget annexe « Assainissement »

Vu les articles D.2343-5, L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,
Vu le compte de gestion du Budget annexe « Assainissement » 2019 établi par le Comptable public,
Vu les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,
Vu le Budget annexe « Assainissement » de l'exercice 2019,
Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le compte de gestion Assainissement 2019 tenu par le Comptable public,

Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,

Rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le Budget annexe « Assainissement » de l'exercice 2019, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 20 février 2020,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2019 Budget annexe « Assainissement ».

DECLARE que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

OBJET : 12/2020 - Approbation du compte administratif 2019 - Budget annexe « Assainissement »

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.1612-12,
Vu l'approbation du compte de gestion du Budget annexe « Assainissement » 2019,
Considérant que Monsieur Hervé CRAPART a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif Budget annexe « Assainissement »,

Considérant que Monsieur Yves JAUNAUX, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hervé CRAPART pour le vote du compte administratif,

Sous la présidence de Monsieur Hervé CRAPART,
Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2019 Budget annexe « Assainissement » comme suit :

Libelles	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opération de l'exercice	187 300.44	149 205.30	320 059.79	247 680.04		
Résultat de l'exercice	-38 095.14		-72 379.75			
Résultat reporté N-1		134 561.12		825 643.74		
Résultat de clôture	96 465.98		753 263.99		849 729.97	
Reste à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00		
Total reste à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00		
Résultat définitif	96 465.98		753 263.99		849 729.97	

Le compte administratif « Assainissement » 2019 est en concordance avec le compte de gestion du Comptable public.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 20 février 2020,
Après en avoir délibéré hors de la présence de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif du Budget annexe « Assainissement » 2019.

OBJET : 13/2020 - Clôture du Budget annexe de l'Assainissement- Reprise des résultats et transfert partiel à la Communauté de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.224-11 à L.224-2,

Vu l'arrêté préfectoral 219/DRCL/BLI/n°106 portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux Morin et constatant les impacts syndicaux de sa prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020 en matière d'assainissement des eaux usées et en matière d'eau,

Vu la délibération communautaire n°113/2019 du 19 septembre 2019 relatif au transfert de la compétence Assainissement et du changement de statuts de la Communauté de Communes des 2 Morin,

Considérant le vote du compte de gestion 2019 du Budget annexe de l'Assainissement,

Considérant le vote du compte administratif 2019 du Budget annexe de l'Assainissement,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence assainissement de la commune de La Ferté-Gaucher à la CC2M, il est admis que les résultats budgétaires

du budget annexe de l'assainissement, qu'il s'agisse d'excédent ou de déficit peuvent être transférés en tout ou partie,

Considérant que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et qu'il y a lieu de clôturer ce budget annexe de l'Assainissement au 31 décembre 2019. A cette date, le Comptable public procédera au transfert des balances du budget annexe sur le budget principal par opération d'ordre non budgétaire,

Considérant que ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la Communauté de Communes des 2 Morin et de la Commune concernée,

Considérant que ce transfert de compétences emporte la mise à disposition à titre obligatoire des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents, et notamment les emprunts mais aussi les subventions transférables ayant financé ces biens,

Considérant que des travaux étaient prévus, programme de fonctionnement 2020-2022, et sont à réaliser à La Ferté-Gaucher, la Municipalité décide de transférer partiellement l'excédent du résultat en rapport avec les travaux envisagés,

Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,

Enonce les travaux prévus, programme de fonctionnement 2020-2022, comme suit :

TRAVAUX PREVISIONNELS ASSAINISSEMENT EAUX USEES 2020/2021/2022

SITE	EQUIPEMENT A REMPLACER OU RENOVER	MONTANT TTC
PR Lotissement	Pompe de relevage n°1	1 560,00 €
	Sous Total	1 560,00 €
PR Camping	Trappes d'accès	3 600,00 €
	Rénovation refoulement P1	3 840,00 €
	Remplacement pompe n°1	3 000,00 €
	Sous Total	10 440,00 €
PR Principal 8 mai 1945	Remplacement pompe n°3 temps de pluie+variateur	5 760,00 €
	Remplacement pompe n°2 temps sec	4 320,00 €
	Préleveur By Pass	3 635,00 €
	Remise à niveau complet y compris génie civil	230 000,00 €
	Sous Total	243 715,00 €
PR Blavot	Remise à niveau complet	15 000,00 €
	Sous Total	15 000,00 €
Station d'Epuration	SOFREL S 550	4 200,00 €
	Pompe à boues 1	4 800,00 €
	Rotor + stator pompe 2	3 360,00 €
	Pompe à Polymère	2 280,00 €
	Hydrojecteur 1	4 260,00 €

Hydrojecteur 2	4 260,00 €
Motoréducteur rackleur dégraisseur	6 240,00 €
Fond d'auge compacteur dégrilleur	1 800,00 €
Préparant polymère	29 400,00 €
Motoréducteur pont clarif	1 920,00 €
Charbon actif désosorisant	5 140,00 €
Reprise des étanchéité pré- traitement	64 800,00 €
Pompe FeCl3	840,00 €
Pompe de circulation	14 400,00 €
Remplacement centrale d'alarme+ vidéosurveillance	4 992,00 €
Fourniture et pose d'un pluviomètre	1 820,00 €
Sous Total	154 512,00 €
Total TTC	425 227,00 €

Monsieur Serge JAUDON s'interroge sur le fait de savoir s'il y aura des adjonctions de réseau.

Monsieur le Maire répond que les extensions sont bien évidemment prévues.

Monsieur Michel JOZON demande quel est le montant des emprunts en-cours transférés.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de 1 194 317 € au 31 décembre 2019.

**Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 février 2020,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

PRONONCE la clôture du Budget annexe de l'Assainissement au 31 décembre 2019 par l'intégration des comptes de ce Budget annexe dans le Budget principal de la commune par le Comptable public,

CONSTATE que les résultats reportés du compte administratif 2019 du budget assainissement à intégrer au budget principal par écritures budgétaires s'élèvent à :

Section d'exploitation (C : 002) : 753 263.99 €

Section investissement (C : 001) : 96 465.98 €

ACTE les travaux énoncés ci-dessus.

DECIDE de transférer partiellement l'excédent de fonctionnement via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de **403 534.02 €**.

DECIDE de transférer la totalité de l'excédent d'investissement via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant **96 465.98 €**.

DIT que ces transferts de trésorerie couvrent les dépenses des travaux envisagées.

AUTORISE le Trésorier à procéder aux opérations de clôture du Budget annexe « Assainissement » et aux opérations nécessaires au transfert des résultats budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et tout autre document relatif au transfert de la compétence de l'assainissement hors gestion de l'eau pluviale.

OBJET : 14/2020 - Taxe d'assainissement : demandes de dégrèvement

Vu l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Considérant la fuite sur la partie privative de l'installation d'eau potable de Madame DJELASSI et Monsieur BYTYQI sise 7 rue du Docteur COCHOT à La Ferté-Gaucher,

Considérant la réparation de la fuite d'eau par un plombier professionnel en date du 21 mai 2019,

Considérant la fuite sur la partie privative de l'installation d'eau potable de Madame et Monsieur LAPILUS sise 20 rue du 8 mai 1945 à La Ferté-Gaucher,

Considérant la demande de dégrèvement de la facture d'eau potable de Monsieur LAPILUS en date du 20 décembre 2019 à la société Véolia Eau,

Considérant la réparation de la fuite d'eau par un plombier professionnel en date du 19 décembre 2019,

Considérant que la taxe d'assainissement est concordante avec la facture d'eau potable,

Considérant que la société Véolia Eau nous demande d'examiner la possibilité d'une exonération de la taxe d'assainissement de Madame DJELASSI et Monsieur BYTYQI, en ramenant le volume de la taxe assainissement à celui de leur consommation moyenne, en date du 8 janvier 2020,

Considérant que la société Véolia Eau nous demande d'examiner la possibilité d'une exonération de la taxe d'assainissement de Madame et Monsieur LAPILUS, en ramenant le volume de la taxe assainissement à celui de leur consommation moyenne, en date du 7 février 2020,

Considérant que ces dégrèvements doivent faire l'objet d'une délibération,

Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,

Demande la possibilité de ramener le volume de la taxe d'assainissement à la consommation moyenne de Madame DJELASSI et Monsieur BYTYQI, étant donné que la surconsommation ne porte que sur une seule période et que la fuite a été réparée par un plombier professionnel.

Consommation facturée : 151 m³

Consommation moyenne pour la même période : 66 m³

Consommation donnant lieu à dégrèvement sur la taxe d'assainissement : **85 m³**

Soit un dégrèvement de **68,85 €** (0,81 € x 85 m³ = 68,85 €).

Demande la possibilité de ramener le volume de la taxe d'assainissement à la consommation moyenne de Madame et Monsieur LAPILUS, étant donné que la

surconsommation ne porte que sur une seule période et que la fuite a été réparée par un plombier professionnel.

Consommation facturée : 225 m³

Consommation moyenne pour la même période : 71 m³

Consommation donnant lieu à dégrèvement sur la taxe d'assainissement : **154 m³**

Soit un dégrèvement de **124,74 €** (0,81 € x 154 m³ = 124,74 €).

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 20 février 2020,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le dégrèvement de la taxe d'assainissement de Madame DJELASSI et Monsieur BYTYQI.

DIT que la taxe d'assainissement sera calculée en fonction de leur consommation moyenne de 66 m³, soit un dégrèvement de 68,85 €.

AUTORISE le dégrèvement de la taxe d'assainissement de Madame et Monsieur LAPILUS.

DIT que la taxe d'assainissement sera calculée en fonction de leur consommation moyenne de 71 m³, soit un dégrèvement de 124,74 €.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de ces affaires.

OBJET : 15/2020 - Etat prévisionnel des dépenses à réaliser avant le vote du Budget Ville 2020

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil peut autoriser la réalisation des dépenses d'investissement avant le vote du Budget, dans la limite d'un quart des crédits d'investissement ouvert dans l'exercice précédent soit : **1 294 859.55 €** (Ville),

Considérant la nécessité d'effectuer certaines dépenses en investissement,

Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,

Propose l'ouverture des crédits suivants :

budget 2019 = 1 294 859.55 €					
25% = 323 714.88 €					
chapitre	article	fonction	opération	libellé	montant
20	2031	822	OPNI	Etude pour le tourne à gauche rue Pierre Boeuf	984,00 €
			OPNI	Etude géotechnique pour création d'un bassin de rétention RD204	8 952 €
21	2111	810	OPNI	Frais de notaire suite à acquisition du terrain Gaillard	170,00 €
	2128	823	OPNI	Déblai compensatoire complexe sportif	17 314.65 €
	21316	026	OPNI	Automatisation des portes des cimetières	10 081.20 €
	2135	523	OPNI	Rampe d'accès au bureau du CCAS rue Ernest Delbet	4 080,00 €
	2152	822	OPNI	Confortement pont de Cayenne	19 987.81 €
	2158	822	OPNI	Panneaux de signalisation routière	1 192.16 €
	2182	810	OPNI	Camion Renault	28 000,00 €
	2183	020	OPNI	Ordinateur pour bureau du DST	360,00 €
	2183	212	OPNI	Ordinateur pour TBI à l'école élémentaire	240.00 €
	2184	211	OPNI	Table à langer pour école maternelle	4 000,00 €
	2184	251	OPNI	Patères pour vestiaires cantine maternelle	288,00 €
	2188	020	OPNI	Plaque commémorative des maires	1 700,00 €
	2188	112	OPNI	6 caméras de sécurité piétons pour la police municipale	4 104.36 €
					TOTAL

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 20 février 2020,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE l'ouverture de crédits au Budget Ville 2020, pour les dépenses d'équipements ci-dessus.

OBJET : 16/2020 - Programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal (FAC)

Vu le règlement du Fonds d'Aménagement Communal adopté en séance du Conseil Départemental le 14 juin 2019,

Vu la délibération n°72/2019 du Conseil Municipal de La Ferté Gaucher, s'étant réuni le 24 juin 2019, approuvant la candidature de la commune pour s'inscrire au nouveau contrat départemental pour l'élaboration d'un Fonds d'Aménagement Communal (FAC),

Considérant que la Commune de La Ferté-Gaucher doit élaborer un programme d'actions afin d'inscrire ces projets dans le programme du FAC,

Considérant que la commune de La Ferté-Gaucher est maître d'ouvrage de l'ensemble de ces actions,

Considérant que la commune de La Ferté-Gaucher sollicite l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle,

Monsieur le Maire,

Expose comme suit le programme d'actions de la commune de La Ferté-Gaucher :

Intitulé du projet / des projets	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention demandée FAC	%	Autres financements DETR (30%)
Aménagement d'un trottoir avec éclairage RD 204 (ancienne route de Provins)	2 ^e semestre 2021	231 285,00	92 514,00	40	69385,00
Aménagement rue des Promenades	2022	544 078,00	217 631,00	40	163 223,40
TOTAL		775 363,00	310 145,00		232 608,40

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 20 février 2020,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VALIDE le programme d'actions proposé par la commune ci-dessus.

VALIDE le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

OBJET : 17/2020 - Adhésion au groupement de commande du SDESM pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services associés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et son article L 2313,
Vu le Code de l'énergie,
Vu la délibération n°2018-24 du 28 mars 2018 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif relatif et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,
Vu la délibération n°2019-91 du 3 décembre 2019 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif relatif et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,
Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, et la relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 prévoient la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,
Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergie, de fournitures et de services associés en Seine-et-Marne,

Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,

Propose que la commune de La Ferté-Gaucher adhère au groupement de commande du SDESM pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services associés.
Soumet au Conseil Municipal l'acte constitutif du groupement de commande.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 20 février 2020,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le programme et les modalités financières.

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération.

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif et tous autres documents nécessaires à l'achèvement de cette affaire.

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

OBJET : - Frais de scolarité pour l'année 2019/2020

Délibération ajournée.

OBJET : 18/2020 - Demande de remboursement frais de scolarité par la Ville de Coulommiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'éducation et ses articles, L.212-8 et R.212-21,
Vu la délibération n°19 du 9 décembre 2019 de la ville de Coulommiers,
Considérant la demande de participation de la commune de Coulommiers en date du 21 janvier 2020,

Madame Régine LAVIRON, Maire Adjointe,

Expose au Conseil Municipal que, pour l'année scolaire 2018/2019, deux élèves domiciliés à La Ferté-Gaucher ont été scolarisés dans les écoles publiques de la ville de Coulommiers. 1 élève a été accueilli au sein de l'école maternelle et 1 élève au sein de l'école élémentaire.

Par délibération n°19 en date du 9 décembre 2019, la ville de Coulommiers a fixé la participation des communes extérieures aux frais de scolarité à 675 € pour les classes de maternelle et à 544 € pour les classes élémentaires.

Le montant de la participation aux frais de scolarité pour l'année 2018/2019 due à la commune de Coulommiers s'élève à 1 219 €.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame Régine LAVIRON, Maire Adjointe,

Vu l'avis favorable de la commission scolaire du 13 février 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 février 2020,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE le versement, à la commune de Coulommiers, de la participation aux frais de scolarité pour l'année 2018/2019 des deux élèves Fertois pour un montant de 1 219 €.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Ville 2020.

OBJET : 19/2020 - Allocation scolaire 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Considérant que les dépenses pédagogiques, sont à la charge des communes, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées qui sont à la charge de l'État et des fournitures scolaires individuelles qui peuvent être laissées à la charge des parents,

Madame Régine LAVIRON, Maire Adjointe,

Expose au Conseil Municipal que l'allocation scolaire est un montant accordé par enfant et par an aux équipes pédagogiques qui initient les dépenses pour les élèves comme bon leur semblent.

La Municipalité n'est donc qu'une chambre d'enregistrement financier, les commandes étant passées par les écoles et sur leur initiative.

Pour rappel, le montant de l'allocation scolaire pour l'année 2019 était de 50 € par enfant.

Il est proposé de reconduire cette allocation pour l'année 2020.

Effectifs des écoles au 1^{er} janvier 2020 :

- Ecole maternelle : 191 élèves (191 x 50 = 9 550) soit 9 550 €
 - Ecole élémentaire : 343 élèves (343 x 50 = 17 150) soit 17 150 €
- Soit un total de 26 700€

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Madame Régine LAVIRON, Maire Adjointe,
Vu l'avis favorable de la commission scolaire du 13 février 2020,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 février 2020,
A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une allocation scolaire de 50 € par enfant pour l'année 2020.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Ville 2020.

Arrivée de Madame Michèle JOURNET à 18h18.

OBJET : 20/2020 - Union des Maires de Seine-et-Marne : cotisation 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Considérant l'intérêt pour la commune de La Ferté-Gaucher d'adhérer à l'Union des Maires de Seine-et-Marne au regard des actions proposées : réunions d'information, formations, accompagnement juridique, défense des intérêts moraux des collectivités, mise en place d'une solidarité financière en cas de sinistres ...,
Considérant que ladite adhésion pour l'année 2020 s'élève à 0,25 € par habitant,
Considérant que la commune de La Ferté-Gaucher compte au 1^{er} janvier 2020, selon les prévisions de l'INSEE, 4 908 habitants,

Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,

Explique que le montant de la participation de la Ville à l'Union des Maires de Seine-et-Marne s'élève à 1 227 € (4 908 x 0.25 € = 1 227 € ; *population entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 selon l'INSEE*).

Il est précisé que cette cotisation n'a pas augmenté depuis 10 ans et qu'une partie de celle-ci est reversée pour le compte de la Ville à l'Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 février 2020,

Après en avoir délibéré,

A la majorité,

5 Abstentions : Messieurs Claude DEMONCY, Michel JOZON et Mesdames Dominique FRICHET, Béatrice RIOLET et Pascale ASSOUVIE-COUDERC.

DECIDE de verser la cotisation à l'Union des Maires de Seine-et-Marne qui s'élève à 1 227 € pour l'année 2020, soit 0,25 € par habitant.

DIT que cette dépense sera inscrite au Budget Ville 2020.

OBJET : 21/2020 - Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.125-11 du Code de l'Environnement,
Vu l'article R.731-5 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques,
Vu la loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°99/2012 en date du 26 septembre 2012, donnant son accord pour l'établissement d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs établi par le Préfet pour le Département de Seine-et-Marne en 2017,
Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune,

Monsieur le Maire,

Soumet au Conseil Municipal le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ainsi que les divers Documents d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) relatifs au PCS.

Ces documents sont composés du diagnostic communal, les annuaires de moyens et de personnes qui devront être tenus à jour.

Ces documents visent la gestion des risques majeurs (tempêtes, orages, inondations...) et la prévention à la réaction opérationnelle organisée aux différentes échelles d'organisation territoriales.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission sécurité et technique du 3 février 2020,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et les Documents d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté portant création du PCS et de transmettre ces documents aux différents services et notamment en Préfecture.

DIT que les documents seront mis à la disposition du public en mairie.

DIT qu'il serait bon qu'un comité de pilotage soit créé à la suite des élections municipales afin de tenir à jour les éléments du PCS et du DICRIM.

Monsieur le Maire demande à ce qu'un comité de suivi soit créé pour faire vivre ce document.

OBJET : 22/2020 - Remboursement des frais de déplacement pour formation et mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission prévues aux articles 10 et 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

CONSIDERANT que les modalités de remboursement des frais de déplacement et de restauration du CNFPT peuvent être partielles selon les lieux de formation (modalités spécifiques indiquées sur le site www.cnfpt.fr),

CONSIDERANT que les agents sont amenés à suivre des formations et assister, notamment, à des réunions d'informations, conférences dès lors que les besoins du service le justifient,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise en œuvre pour ses agents,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 février 2020,

Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,

Propose au Conseil Municipal de préciser les modalités de prise en charge du remboursement des frais de déplacement pour les formations ainsi que pour les missions des agents de la Collectivité selon les modalités suivantes :

- **Frais de transport**

Il est rappelé en préalable que l'utilisation des véhicules de service est à privilégier. Seront pris en charge par la Collectivité, les frais de transport de l'agent autorisé à se déplacer pour :

- Les formations d'intégration, de perfectionnement, de professionnalisation, professionnelles continues ou toute autre formation en lien avec les fonctions exercées et pour les préparations aux concours ou examens professionnels à raison d'un seul concours ou examen (oral + écrit remboursés) par année civile et par agent. Les formations doivent avoir lieu en dehors de la résidence administrative.

- Le passage d'un concours dans la limite d'un par an ; Les épreuves d'admission sont intégrées et incluses dans cette limite.
- Les missions assurées par l'agent dès lors qu'elles auront été ordonnées ou validées par le supérieur hiérarchique.
- Les visites médicales

En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'agent doit fournir son permis, la carte grise et l'assurance de son véhicule. Le taux de remboursement est appliqué selon le barème d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel selon la distance retenue la plus courte (itinéraire « MAPPY »)

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport. Pour le train, le tarif de 2^{ème} classe sera retenu.

En cas d'utilisation d'un véhicule de services, les éventuels achats de carburant réalisés par l'agent sur ses deniers, seront indemnisés sur présentation de la facturette.

En cas de prise en charge partielle ou d'absence de prise en charge des frais par le CNFPT, la commune prendra en charge l'écart sur présentation du remboursement effectué du CNFPT.

- **Frais de repas : (en cas de déplacement entre 11h et 14h pour le déjeuner et 18h et 21h pour le diner)**

A hauteur de la dépense réelle supportée par l'agent et dans la limite de l'indemnité de repas forfaitaire fixée par arrêté ministériel. Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

La Commune prendra en charge le remboursement des repas non indemnisés par le CNFPT dès lors que les conditions d'horaires et de justificatifs seront remplies.

Il n'y a pas de prise en charge des frais de restauration en cas de concours.

- **Frais d'hébergement :**

A hauteur de la dépense réelle supportée par l'agent dans la limite de l'indemnité de nuitée fixée par arrêté ministériel.

La Commune prendra en charge le remboursement des nuitées non indemnisés par le CNFPT dès lors que les conditions d'horaires et de justificatifs seront remplies.

Il n'y a pas de prise en charge des frais d'hébergement en cas de concours

- **Frais de péage, de parking, taxi ou véhicule de location :**

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

**Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 février 2020,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus,

DIT que les montants et taux de remboursement évolueront en fonction de la législation,

DIT que l'agent utilisant son véhicule personnel doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne mise en place des présentes,

IMPUTE la dépense au chapitre 011 du Budget Ville.

OBJET : 23/2020 - Mise en place du télétravail

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133,

Vu le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 février 2020,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise en œuvre pour ses agents,

Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,

Propose au Conseil Municipal d'acter la mise en œuvre du télétravail selon les modalités suivantes :

- DUREE ET QUOTITE

La quotité de télétravail, établie conjointement avec le supérieur hiérarchique en fonction des activités télé-travaillables, est plafonnée à 3 jours/semaine, sauf dérogation (max 5 jours) pour 6 mois renouvelable 1 fois pour raison médicale après avis du médecin de prévention ou du travail. L'autorisation est accordée pour 1 an maximum, renouvelable par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique ; il est possible de prévoir une période d'adaptation de 3 mois. Il peut

être mis fin à la modalité convenue, à l'initiative de l'administration ou de l'agent moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

- **LES ACTIVITES NON ELIGIBLES**

Celles requérant la présence physique de l'agent (accueil présentiel du public, encadrement des enfants, activité d'entretien et de maintenance des locaux et des espaces, surveillance visant à faire respecter l'ordre public et la sécurité)

- **LE MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Le nombre de poste sera attribué en fonction des demandes accordées. Seront mis à disposition de l'agent : Ordinateur portable, téléphone portable, câblage, configuration d'accès sécurisé : l'ensemble sera préparé par l'informaticien sur le site d'affectation. Le télétravailleur peut être amené à rapporter le matériel pour une mise à jour et intervention particulière. Les coûts d'abonnement « internet » ou autre frais de connexion, de même que les consommables (cartouche d'impression, papier..) sont à la charge de l'agent demandeur

- **LIEU D'EXERCICE :**

Au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de la commune et de son lieu d'affectation. Le lieu doit être validé par le chef de service.

- **REGLES EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES**

Une vigilance particulière est portée sur les documents confidentiels transportés sur son lieu de télétravail. Les mêmes règles de confidentialité s'appliquent sur le lieu du télétravail.

- **TEMPS DE TRAVAIL :**

Le temps correspondant à la durée quotidienne de travail applicable aux agents travaillant sur site est crédité pour chaque jour de télétravail. Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires, sauf demande expresse de la hiérarchie.

- **CONDITIONS DE TRAVAIL :**

L'agent doit s'assurer qu'il pourra avoir un espace réservé, avec une surface minimale et un mobilier adapté pour installer le matériel mis à disposition ainsi que des dossiers, et un espace éclairé. En cas de non-conformité des installations électriques par rapport aux normes attendues et précisées par l'employeur, l'administration peut décider du refus de la mise en œuvre du télétravail.

- **PROCEDURE DE DEMANDE :**

L'agent dépose sa demande de télétravail auprès de son supérieur hiérarchique au minimum 1 mois à l'avance.

Un entretien a lieu entre l'encadrant et le candidat dans le but de vérifier que les conditions nécessaires à l'exercice des missions en télétravail sont réunies. Un compte rendu sera rédigé et avisé.

Un contrat de télétravail est alors signé entre l'employeur et le candidat. Le télétravailleur doit fournir une attestation d'assurance et l'attestation sur l'honneur de conformité des installations.

La demande de renouvellement du télétravail prendra la même forme.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Hervé CRAPART, Maire Adjoint,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE la mise en place du télétravail pour les agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

OBJET : 24/2020 - Convention avec la Maison de Retraite
« KORIAN Le Bois Clément » pour le déneigement de leur
parking et des voies intérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17/2017 du 28 février 2017,

Considérant que la Maison de Retraite « Korian – Le Bois Clément » ne possède pas le matériel nécessaire afin d'effectuer le déneigement de son parking et de ses voies intérieures,

Considérant que la Maison de Retraite « Korian – Le Bois Clément » exerce un service d'utilité publique,

Considérant que la convention de déneigement entre la commune de La Ferté-Gaucher et la Maison de Retraite « Korian – Le Bois Clément » autorisée par délibération n°17/2017 prend fin le 28 février 2020,

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention de déneigement,

Monsieur le Maire,

Propose que les services techniques municipaux interviennent dans l'enceinte de la Maison de Retraite « Korian - Le Bois Clément », sise route de La Bégonnerie à La Ferté-Gaucher, pour le déneigement du parking et des voies intérieures, à titre gratuit.

Les interventions se feront à la demande du Directeur de la Maison de Retraite et ne seront pas prioritaires par rapport au déneigement de la voirie communale.

La durée de cette convention sera de trois ans à partir du 28 février 2020.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la Maison de Retraite « KORIAN LE BOIS CLEMENT » pour le déneigement du parking et des voies intérieures.

ACCORDE l'intervention des services techniques communaux à titre gratuit.

RAPPELLE que le déneigement du parking et des voies intérieures de la Maison de Retraite « Korian - Le Bois Clément » ne seront pas prioritaires par rapport au déneigement de la voirie communale.

DECIDE que la convention s'établira pour une durée de 3 ans à compter du 28 février 2020.

OBJET : 25/2020 - Convention avec la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Sorbier des Oiseleurs» pour le déneigement de leur parking et des voies intérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18/2017 du 28 février 2017,

Considérant que la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Sorbier des Oiseleurs » ne possède pas le matériel nécessaire afin d'effectuer le déneigement de son parking et de ses voies intérieures,

Considérant que la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Sorbier des Oiseleurs » exerce un service d'utilité publique,

Considérant que la convention de déneigement entre la commune de La Ferté-Gaucher et la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Sorbier des Oiseleurs » autorisée par délibération n°18/2017 prend fin le 28 février 2020,

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention de déneigement,

Monsieur le Maire,

Propose que les services techniques municipaux interviennent dans l'enceinte de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Sorbier des Oiseleurs », sise 60 rue des Rossignols à La Ferté-Gaucher, pour le déneigement du parking et des voies intérieures, à titre gratuit.

Les interventions se feront à la demande du Directeur de la Maison de Retraite et ne seront

pas prioritaires par rapport au déneigement de la voirie communale.

La durée de cette convention sera de trois ans à partir du 28 février 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Sorbier des Oiseleurs » pour le déneigement du parking et des voies intérieures.

ACCORDE l'intervention des services techniques communaux à titre gratuit.

RAPPELLE que le déneigement du parking et des voies intérieures de la Maison d'Accueil Spécialisée « le Sorbier des Oiseleurs » ne seront pas prioritaires par rapport au déneigement de la voirie communale.

DECIDE que la convention s'établira pour une durée de 3 ans à compter du 28 février 2020.

OBJET :- Vente de la propriété sise 37 rue Victor PLESSIER

Monsieur le Maire explique que dans le contexte de la campagne électorale dans laquelle chaque liste connue a des projets pour ce secteur, il ne souhaite pas intervenir sur le sort de ce bâtiment laissant ainsi la nouvelle municipalité prendre la décision.

La délibération est ajournée.

OBJET : 26/2020 - Motion contre la fermeture de l'entreprise ARJOWIGGINS SECURITY

Vu l'article L 2121-29, al. 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°26/2019 en date du 12 mars 2019 portant motion de soutien aux salariés de l'entreprise ARJOWIGGINS SECURITY,
Considérant que l'entreprise ARJOWIGGINS SECURITY située à Jouy-sur-Morin a été brutalement placée en liquidation judiciaire le 30 janvier 2019 à la suite d'une décision du Tribunal du Commerce de Nanterre,
Considérant l'impact majeur que représente la perte de près de 240 emplois pour les familles concernées et notamment pour les Fertois et Fertaises,
Considérant que suite à cette décision, une proposition de reprise de cette société a été faite par les salariés sous forme de Société Coopérative et Participative (SCOP),
Considérant que les salariés ont sollicité l'aide et une garantie financière de l'Etat,
Vu le courrier de Monsieur Edouard PHILIPPE, Premier Ministre, en date du 6 janvier 2020 annonçant le refus de cette aide,
Considérant que ce refus alourdit davantage la décroissance économique du territoire qui vient de connaître également la fermeture de l'usine VILLEROY & BOCH auxquels s'ajoutent la disparition des services publics, la désertification médicale, les fermetures des commerces de proximité...,
Considérant la motion contre la fermeture de l'entreprise ARJOWIGGINS SECURITY de la Communauté de Communes des deux Morin,

Monsieur le Maire,

Propose que le Conseil Municipal apporte son appui par une motion afin de demander à Monsieur le Premier Ministre la révision de sa position.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DEMANDE à Monsieur le Premier Ministre, par la présente motion, de réviser sa position et d'étudier à nouveau la demande d'aide des salariés de la société ARJOWIGGINS pour la création d'une SCOP, en collaboration avec les élus locaux.

Rapports de contrôle des concessions SDESM

Monsieur le Maire

Expose que les rapports de contrôle des concessions d'ENEDIS et de GRDF établis par le SDEMS sont mis à disposition des élus et du public.

Le Conseil Municipal,

ACTE de la mise à disposition de ces rapports.

Décisions n°2 à 5/2020
Extraits

Décision 02/2020

Date décision : 07.02.2020

Date de transmission au contrôle de légalité : 10.02.2020

OBJET : Avenant n° 5 au contrat de location du SDIS en date du 2 août 2011

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n° 2014/15 et 2014/16 du 4 avril 2014, reçues en Préfecture le 18 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne donne congé du logement de type **3 situé 29 rue de la Chaîne aux Loups à La Ferté-Gaucher à la date du 29 février 2020,**

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant n°5 au contrat de location du SDIS,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n° 5 au contrat de location en date du 2 août 2011 avec le SDIS de Seine-et-Marne.

Article 2 : Les autres conditions de location restent inchangées.

Décision 03/2020

Date décision : 13.02.2020

Date de transmission au contrôle de légalité : 14.02.2020

OBJET : Contrat de location : appartement F2 – 10 avenue du Général Leclerc

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n° 2014/15 et 2014/16 du 4 avril 2014, reçues en Préfecture le 18 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que le logement de type 2 situé au 1^{er} étage gauche du 10 avenue du Général Leclerc est actuellement vacant,
CONSIDERANT la nécessité d'établir un nouveau contrat de location pour une durée de 6 ans, du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : De louer l'appartement de type F2, sis 10 avenue du Général Leclerc, au prix mensuel de 390,00 € révisable le 1^{er} avril de chaque année suivant la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (dernier indice connu : 4^{ème} trimestre 2019 : 130.26).

Article 2 : De signer le bail correspondant à compter du 1^{er} avril 2020.

Décisions 04/2020

Date décision : 07.02.2020

Date de transmission au contrôle de légalité : 10.02.2020

OBJET : Contrat de location : appartement F3 – 29 rue la chaîne aux loups

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n° 2014/15 et 2014/16 du 4 avril 2014, reçues en Préfecture le 18 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que le SDIS a donné congé du logement de type 3 situé au 29 rue la chaîne aux loups à la date du 29 février 2020,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un nouveau contrat de location pour une durée de 6 ans, du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : De louer l'appartement de type F3, sis 29 rue la chaîne aux loups, au prix mensuel de 649,18 euros révisable le 1^{er} mars de chaque année suivant la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (dernier indice connu : 4^{ème} trimestre 2019 : 130.26).

Article 2 : De signer le bail correspondant à compter du 1^{er} mars 2020.

Décision 05/2020

Date décision : 17.02.2020

Date de transmission au contrôle de légalité : 18.02.2020

OBJET : Contrat avec CERES Control pour le contrôle annuel des aires de jeux et Equipements sportifs

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n° 2014/15 et 2014/16 du 4 avril 2014, reçues en Préfecture le 18 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Au vu des obligations définies dans les décrets n° 94-699 et 96-1136, il convient de signer un contrat pour le contrôle annuel des aires de jeux et des équipements sportifs extérieurs implantés Parc des Grenouilles,

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat pour le contrôle annuel des aires de jeux extérieurs du Parc des Grenouilles ainsi que des Equipements sportifs avec la société CERES Control, 413 avenue de la Breisse – BP 90032 – ZAC du Puits d’Ordet – 73190 CHALLES LES EAUX :

Article 2 : Le contrat est pris pour une durée de 3 ans.

Article 3 : La dépense annuelle TTC de 924,48 € sera prévue au budget article 6156.

Articles communs à chaque décision :

Article : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Article : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l’Etat au titre du contrôle de légalité.

Article : La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l’article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l’Administration.

Article : Conformément aux dispositions de l’article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article : La Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution de la présente décision.

Article : Ampliation



Monsieur le Maire

Rappelle qu'un courrier a été adressé à Monsieur CASTANER, ministre de l'Intérieur, pour l'alerter sur les effectifs de force de l'ordre sur la commune. Ce courrier avait été présenté lors de la séance du Conseil Municipal du 2 septembre 2019 et semble avoir été oublié.

Informe

de l'installation d'un Mac Donald's sur le parking de Super U à côté de la station-service.

Le permis de construire et l'autorisation de travaux ERP ont été déposés le 20 janvier 2020. Ils sont en cours d'instruction.

La commission de sécurité pour l'autorisation des travaux se déroulera le mardi 25 février à Provins, Monsieur Michel LEFORT représentera la commune.

Informe

qu'un courrier a été adressé à Madame Valérie PECRESSE en réponse à son courrier relatant la proposition de Monsieur Benjamin GRIVEAUX, candidat à la mairie de Paris, de délocaliser la Gare de l'Est en périphérie s'il était élu. Dans ce courrier Madame Valérie PECRESSE signale que toutes les électrifications des lignes en Ile-de-France sont réalisées. Monsieur le Maire lui indique qu'il y avait quelques années 3 lignes restaient non électrifiées en Ile-de-France : Paris-Longueville, Paris-La Ferté-Million, La Ferté-Gaucher-Coulommiers. La seule ligne qui reste non électrifiée est celle de La Ferté-Gaucher. Pour rappel, Monsieur le Maire a rencontré, à plusieurs reprises, Louis GALLOIS et Guillaume PEPY et une étude de faisabilité de la ligne ferroviaire Coulommiers-La Ferté-Gaucher avait même été diligentée avec l'appui de Christian JACOB. Cette étude, même si elle est ancienne, projetait la mise en service d'un tram-train à partir de La Ferté-Gaucher. Il faut noter que des efforts considérables ont été faits pour améliorer les transports avec la création de la ligne Seine-et-Marne Express 17 (la plus fréquentée de Département), le Transilien avec des correspondances pour rejoindre la ligne SNCF à Coulommiers.

Annonce

que le Conseil National pour la Protection de la Nature a donné un avis favorable pour la création du Parc Naturel Régional Brie et Deux Morin. En revanche la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France a émis un avis réservé.

Monsieur le Maire remercie tous les membres du Conseil Municipal pour le travail fait ensemble.

FIN DE LA SEANCE à 18H57

**Le Maire,
Dr Yves JAUNAUX**

**Le secrétaire de séance,
Mme Régine LAVIRON**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° et date	19/08/2019	Procedures
M. le Maire		
1er Adjoint		
D.G.S		

Information
conseil

Le Chef de Cabinet

Paris, le 14 AOUT 2019

Réf. : 19-022150-D/BDC-CE/FJ
V/Réf. : YJ/FM/MC

Monsieur le Maire,

Vous aviez transmis à Monsieur Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, la copie d'un courrier que vous aviez adressé, conjointement avec Monsieur Jean-François MASSON, maire de Chevru, à Madame Béatrice ABOVILLIER, préfète de Seine-et-Marne, relatif à la situation des effectifs de gendarmerie sur les communes de La Ferté-Gaucher et de Rebais.

Ayant bien pris note de votre requête, le ministre m'a chargé de vous transmettre les informations suivantes.

Le tableau des effectifs autorisés (TEA) de la communauté de brigades (COB) de la Ferté-Gaucher est de 30 « équivalent temps plein » (ETP) représentant le plafond des effectifs.

Au 1^{er} septembre 2019, 28 militaires de la gendarmerie seront en poste au sein de cette unité pour assurer les missions et répondre aux légitimes besoins que vous exposez.

De plus, ces unités peuvent également compter sur le renfort du peloton de surveillance et d'intervention gendarmerie (PSIG), de la brigade de recherches (BR) et de la brigade motorisée (BMO) de Coulommiers qui concourent également à la sécurité publique générale, aux investigations judiciaires et au contrôle des mobilités.

.../...

Monsieur Yves JAUNAUX
Maire de la Ferté-Gaucher
Vice-président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Hôtel de ville
1, place du Général-de-Gaule
77320 LA FERTE- GAUCHER



Ce phénomène est une préoccupation du commandant de région comme des services centraux de la gendarmerie nationale et tout est mis en œuvre notamment, dans le cadre du plan annuel des mutations pour combler les vacances.

Pour autant, consciente des difficultés liées à une attractivité territoriale moindre de certaines de ses unités et afin d'y répondre de manière pérenne, la gendarmerie met en place dès 2019 un dispositif novateur de gestion de ses ressources humaines. Applicable aux sous-officiers de la gendarmerie départementale, il a pour objectif d'améliorer encore pour ces unités, dans les années à venir, les compétences et un niveau d'encadrement suffisants.

Tels sont les éléments que le ministre souhaitait porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jérôme GUERREAU

Mathias OTT